VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 10ème
LARIBOISIÈRE, LE 16 AOUT 1996
Bord. N° Case
REÇU
- DU DE TIMBRE
- DE INTERET
LA RECEVEUR PRINCIPAL :

D'B 809

HISTOIRE D'OR

Société Anonyme au Capital de
Soixante Sept Millions Cinq Cent Mille Francs

Siège Social : 2, rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

E X T R A I T du

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 19 Juillet 1996

Tal de CO...
5D968

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize, le Dix Neuf Juillet, à Neuf Heures Trente, les Actionnaires de la Société "HISTOIRE D'OR", Société Anonyme au Capital de Soixante Sept Millions Cinq Cent Mille Francs, se sont réunis au siège social à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les Actionnaires.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CARAUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Celui-ci déclare la séance ouverte et demande à l'Assemblée une suspension de séance de deux heures, acceptée à l'unanimité des Actionnaires présents en séance.

La séance reprend à Douze Heures Trente sous la présidence de Monsieur Michel CARAUX.

Il est établi une Feuille de Présence qui a été signée par chaque Membre présent à l'Assemblée.

L'Assemblée élit son bureau.

Messieurs Dominique IMBERT et Benoît BASSI, titulaires ou représentant le plus grand nombre de voix et acceptant, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Michel DUPLESSIS est désigné aux fonctions de Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence que les Membres présents ou représentés possèdent 668.723 actions soit plus du tiers des actions composant le Capital Social et qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

Monsieur le Président constate que la société "CONSEIL AUDIT ET SYNTHESE" et Monsieur William NAHUM, co-Commissaires aux Comptes Titulaires, régulièrement convoqués, sont absents.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des Statuts
- copie et récépissés postaux des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires
- copie et récépissés postaux des lettres de convocation des Commissaire aux Comptes
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance
- le Rapport du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents prescrits par la Loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la Société a satisfait dans les conditions légales aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-/ Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le Capital Social de 25.000.000 Frs, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission de 250.000 Actions de priorité de 100 Frs de nominal, émises à 118,50 Frs.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration et déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et constaté que le Capital Social actuel est entièrement libéré, autorise le Conseil d'Administration, pour un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le Capital Social de Vingt Cinq Millions de Francs (25.000.000 F.) pour le porter de Soixante Sept Millions Cinq Cent Mille Francs (67.500.000 F.) à QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (92.500.000 F.), au moyen de l'émission de Deux Cent Cinquante Mille Actions (250.000 Actions) d'une valeur nominale de Cent Francs (100 F.) chacune, émises au prix de Cent Dix Huit Frs Cinquante Centimes (118,50 F.), soit avec une prime de Dix Huit Frs Cinquante centimes (18,50 F.) par Action.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial Prime d'Emission, sur lequel porteront les droits de tous les Actionnaires anciens et nouveaux.

Les Actions émises devront être libérées en totalité de la valeur nominale et de la prime lors de la souscription qui devra intervenir en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

FACE ANNULEE

ARTICLE 905
du C.G.I.

Ces 250.000 Actions nouvelles sont, du fait des droits spécifiques qui leur seront attachés, des actions privilégiées avec droit de vote constituant une nouvelle catégorie d'actions, dites de catégorie B, les autres actions étant désormais dites de catégorie A.

Les Actions B bénéficieront des droits privilégiés suivants :

a) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux.

Les actions B auront droit, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er Avril 1996, à un dividende prioritaire cumulatif prélevé sur le bénéfice distribuable et égal à 5 % de la valeur globale de souscription desdites Actions B, prime incluse.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article 346 de la loi de 1966, diminué, le cas échéant, de la dotation à la réserve spéciale de plus-values à long terme, est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions B, la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée, par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

b) Droits privilégiés lors de liquidation.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord aux actions B, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices précédents,
- ensuite, aux actions B, le montant de leur valeur nominale,
- puis, aux autres actions A, le montant de leur valeur nominale,
- enfin, le solde aux actions A et B en proportion de leur quote-part dans le capital.

Résolution repoussée
Pour : 0
Contre : 668.723

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et constaté que le Capital Social actuel est entièrement libéré, autorise le Conseil d'Administration, pour un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le Capital Social de Dix Sept Millions de Francs (17.000.000 F.) pour le porter de Soixante Sept Millions Cinq Cent Mille Francs (67.500.000 F.) à QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (84.500.000 F.), au moyen de l'émission de Cent Soixante Dix Mille Actions (170.000 Actions) d'une valeur nominale de Cent Francs (100 F.) chacune, émises au prix de Cent Dix Huit Frs Cinquante Centimes (118,50 F.), soit avec une prime de Dix Huit Frs Cinquante centimes (18,50 F.) par Action.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial Prime d'Emission, sur lequel porteront les droits de tous les Actionnaires anciens et nouveaux.

Les Actions émises devront être libérées en totalité de la valeur nominale et de la prime lors de la souscription qui devra intervenir en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

Ces 170.000 Actions nouvelles sont, du fait des droits spécifiques qui leur seront attachés, des actions privilégiées avec droit de vote constituant une nouvelle catégorie d'actions, dites de catégorie B, les autres actions étant désormais dites de catégorie A.

Les Actions B bénéficieront des droits privilégiés suivants :

a) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux.

Les actions B auront droit, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er Avril 1996, à un dividende prioritaire cumulatif prélevé sur le bénéfice distribuable et égal à 5 % de la valeur globale de souscription desdites Actions B, prime incluse.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article 346 de la loi de 1966, diminué, le cas échéant, de la dotation à la réserve spéciale de plus-values à long terme, est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions B, la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée, par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

b) Droits privilégiés lors de liquidation.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord aux actions B, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices précédents,
- ensuite, aux actions B, le montant de leur valeur nominale,
- puis, aux autres actions A, le montant de leur valeur nominale,
- enfin, le solde aux actions A et B en proportion de leur quote-part dans le capital.

Résolution adoptée
Pour : 616.817
Contre : 0
Abstentions : 51.906

TROISIEME RESOLUTION

Les conditions auxquelles le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le Capital Social en une ou plusieurs fois, pour le montant maximum de 17.000.000 Frs ci-dessus fixé, seront les suivantes pour chaque augmentation que déciderait le Conseil en vertu de la présente autorisation :

1 - Droit préférentiel de souscription

La souscription des 170.000 Actions émises en une ou plusieurs fois sera réservée, par préférence, aux Actionnaires de la Société, qui auront le droit de souscrire à titre irréductible en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiendront lors de la ou des augmentations de Capital décidées.

En outre, les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription, pourront souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui résultant de leur Droit Préférentiel de Souscription à titre irréductible.

FACE ANNULEE

ARTICLE 905
du C.G.I.

Les Actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux bénéficiaires des Droits de Souscription qui auront souscrit un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre de leurs Droits Préférentiels de Souscription et dans la limite de leur demande sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction.

Les Actionnaires feront leur affaire personnelle des rompus.

2 - Autorisations au Conseil d'Administration

Le solde des Actions nouvelles qui ne serait pas absorbé par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible et réductible pourra être réparti par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix, conformément à l'article 185 de la Loi du 24 Juillet 1966 sans recours à l'appel public à l'épargne.

En outre et compte tenu de cette répartition éventuelle, le Conseil d'Administration pourra, selon l'opportunité, décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation que le Conseil d'Administration aura décidée en vertu de la présente autorisation.

Le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

3 - Libération lors de la souscription

Le prix d'émission, prime incluse, soit 118,50 Frs par Action souscrite, devra être intégralement libéré et versé lors de la souscription.

4 - Date de jouissance des actions -
Assimilation aux actions anciennes

Elles seront créées avec jouissance du jour de la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital décidées par le Conseil en vertu de la présente autorisation. Elles seront toutes de catégorie B et seront pour le surplus entièrement assimilables aux actions anciennes.

Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

5 - Négociabilité des droits de souscription

Le droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ancienne sera négociable ou cessible, pendant la durée de la période de souscription, dans les conditions et sous les mêmes réserves que les actions auxquelles il est attaché.

6 - Renonciation à titre individuel

Les Actionnaires pourront, conformément à l'article 183, alinéa 4, de la Loi du 24 Juillet 1966, renoncer individuellement en tout ou partie, à leur Droit Préférentiel de Souscription au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ou non.

FACE ANNULEE

ARTICLE 905

du C.G.I.

La renonciation devra être notifiée à la Société par lettre recommandée et être accompagnée de l'acceptation du ou des bénéficiaires en cas de bénéficiaires dénommés.

Elle sera effectuée dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

7 - Souscription

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège de la Société.

Elles s'exerceront par la signature d'un Bulletin de Souscription.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès lors que les bénéficiaires ou cessionnaires des Droits Préférentiels de Souscription auront exercé en totalité leurs droits de souscription à titre irréductible ou que l'augmentation de Capital décidée par le Conseil en vertu de la présente autorisation aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle au profit de bénéficiaires dénommés et acceptant, ou sans indication de bénéficiaire.

8 - Mode de libération

En numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration devra établir un arrêté des créances des souscripteurs libérant leur souscription par compensation ; cet arrêté sera certifié exact par le Commissaire aux Comptes conformément à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967.

9) Dépôt des fonds

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la Banque désignée par le Conseil d'Administration, pour établissement du Certificat du Dépositaire, conformément à l'article 192 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Certificat du Commissaire aux Comptes tiendra lieu de Certificat du Dépositaire établi au vu de l'arrêté de compte dressé par le Conseil d'Administration.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués sans intérêt aux ayants droit après l'établissement de la grille de répartition qui sera adressée à chaque souscripteur à titre réductible.

10) Avis d'émission

Un avis d'émission sera adressé aux actionnaires six jours au moins avant la date d'ouverture des souscriptions.

Les actionnaires disposeront d'un délai de vingt jours pour souscrire à compter de l'ouverture de la souscription, ce délai pouvant être prorogé par le Conseil d'Administration.

Résolution adoptée
Pour : 616.817
Contre : 0
Abstentions : 51.906

FACE ANNULEE

ARTICLE 905

du C.G.I.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, le Conseil fixera librement le montant. la date, les conditions et les modalités de la ou des augmentations de Capital d'un montant maximum de 17.000.000 Frs au total.

Il aura en conséquence tous pouvoirs pour décider et accomplir les actes et formalités nécessaires, notamment :

. adresser l'avis d'émission aux Actionnaires
. recueillir les souscriptions et les versements y afférents et les déposer à la Banque
. recevoir les renonciations individuelles et les acceptations des bénéficiaires desdites renonciations
. établir l'arrêté des créances liquides et exigibles pour les libérations par compensation
. répartir les actions nouvelles non souscrites à titre irréductible
. limiter le montant de l'augmentation de Capital si besoin était
. clore le délai de souscription par anticipation
. procéder à la modification corrélative des Statuts
. constater la réalisation définitive de l'augmentation de Capital
. retirer les fonds déposés.

Résolution adoptée
Pour : 616.817
Contre : 0
Abstentions: 51.906

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate l'existence de Trente Deux Mille (32.000) Bons de Souscription d'Actions de la Société attachés aux Obligations émises par la Société "LA GERBE D'OR" et reprises par la Société lors de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1995, lesdits Bons de Souscription d'Actions susceptibles d'ouvrir le droit à l'attribution de Trente Deux Mille (32.000) Actions de la Société.

Elle constate également que les titulaires de ces 32.000 Bons de Souscription d'Actions auront la faculté, s'ils exercent ces Bons, de souscrire en outre à 4.000 Actions nouvelles émises lors des augmentations de Capital des 22 Février 1995 et 28 Juillet 1995 pour préserver leurs droits.

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le Conseil d'Administration à émettre en une ou plusieurs fois, en supplément de l'augmentation de Capital de 17.000.000 Frs ci-dessus autorisée, 9.067 Actions nouvelles au maximum, de catégorie B, représentant un montant nominal de 906.700 Frs au maximum, de manière à permettre aux titulaires des Bons, si leur option était exercée, et s'ils souscrivaient la totalité des Actions émises pour préserver leurs droits lors des augmentations de Capital des 22 Février 1995 et 28 Juillet 1995, de souscrire à titre irréductible en proportion de leurs droits résultant des actions dont ils seraient alors titulaires.

La souscription de ces 9.067 Actions au maximum de catégorie B s'effectuerait aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, soit à 118,50 Frs l'Action, que s'ils avaient été Actionnaires lors de la présente augmentation de Capital.

9c

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C G.I.

Au cas où le Conseil d'Administration déciderait de réaliser l'augmentation de Capital ci-dessus autorisée en plusieurs tranches, l'Assemblée Générale lui donne dès à présent tous pouvoirs à l'effet de déterminer le nombre d'Actions de catégorie B à émettre pour préserver les droits des titulaires des Bons de Souscription d'Actions, en fonction du montant de l'augmentation de Capital décidée par lui dans le cadre de l'autorisation qui lui a été conférée, proportionnellement à l'augmentation de Capital décidée par rapport à l'augmentation de Capital de 17.000.000 Frs autorisée.

Résolution adoptée
Pour : 616.817
Contre : 0
Abstentions : 51.906

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

Résolution adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Quatorze Heures Quinze.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau après lecture.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

FACE ANNULEE

ARTICLE 905

du CGI